

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG,

Conseillers communaux

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Absents :

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Laurence HENNUY, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 26 août 2024 - Règlement redevances relatives à la vente de bières fleurusiennes.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle relative à l'approbation, par expiration du délai de tutelle en date du 05 octobre 2024, du règlement redevances relatives à la vente de bières fleurusiennes (Exercices 2024 à 2025), arrêté par le Conseil communal du 26 août 2024.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 septembre 2024 - Services de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2024-2026 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 septembre 2024 relative au marché "Services de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2024-2026 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 septembre 2024 - Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Avis d'approbation de l'avenant 6.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 septembre 2024 relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent - Avis d'approbation de l'avenant 6", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 31 octobre 2024 sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 septembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/09/2024 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2024 et effectuée le 31 octobre 2024.

5. Objet : Principe d'octroi aux Bourgmestre et Echevins de l'allocation de fin d'année 2024 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2024 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement au Bourgmestre et aux échevins de la prime de fin d'année 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Département "Finances".

6. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le statut pécuniaire ;
Vu le Règlement Organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;
Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2024 ;
Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal est prévu dans le budget 2024 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2024**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 18/11/2024 n°6" du Directeur financier remis en date du 08/11/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2024.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "Finances".

7. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 21 février 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;
Considérant que le Conseil communal peut tenir des séances communes avec le Conseil de l'Action Sociale.
Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Attendu que la Direction générale de la Commune et la Direction générale du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 11 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 24 septembre 2024, se sont concertés sur le projet de rapport ;
Vu le compte-rendu de ladite réunion ;
Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 18 novembre 2024 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;
Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;
Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon et repris en annexe ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière f.f., pour suite utile.

8. Objet : Cession, à titre gratuit, des plaquettes nominatives des membres du Conseil communal de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'une des conseillères communales, qui ne s'est pas re-présentée aux élections communales du 13 octobre 2024, souhaiterait reprendre sa plaquette nominative ;

Considérant, qu'afin d'éviter tout traitement inégal, il serait donc judicieux que le Conseil communal approuve la cession, à titre gratuit, des 28 plaquettes nominatives des membres du Conseil communal à chacun d'entre eux ;

Considérant qu'il s'agirait d'une cession, à titre gratuit, d'un bien meuble par nature ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe pour la cession, à titre gratuit, des 28 plaquettes nominatives des membres du Conseil communal à chacun d'entre eux ;

Attendu que ces plaquettes nominatives sont la propriété de la Ville de Fleurus mais ne sont pas inscrites dans le patrimoine communal ;

Considérant le faible coût d'achat de ces plaquettes nominatives (moins de 15 € / unité) et la valeur économique nulle, en cas de revente ;

Considérant que Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., n'y voit aucune objection ;

Qu'il est donc proposé au Conseil communal, réuni en séance du 18 novembre 2024, d'approuver la cession, à titre gratuit, des 28 plaquettes nominatives des membres du Conseil communal, à chacun d'entre eux ;

Considérant que les membres du Conseil communal n'y voient aucune objection ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la cession, à titre gratuit, des 28 plaquettes nominatives des membres du Conseil communal, à chacun d'entre eux.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à Madame la Directrice financière f.f., pour dispositions.

9. Objet : Tenue des séances du Conseil communal des 02 et 16 décembre 2024 - Changement de lieu – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Attendu que, par décision du Collège communal du 15 mai 2024, le Conseil communal se réunira les 02 et 16 décembre 2024 ;

Attendu que, conformément à l'Article L1122-3 dernier alinéa du C.D.L.D., le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections ;

Attendu que ce renouvellement est susceptible d'intéresser un grand nombre de citoyens fleurusiens ;

Considérant que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes, suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service "Incendie" de la Ville de Fleurus ;

Attendu que pour la bonne organisation de cette réunion il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, en ce qui concerne la réunion du Conseil communal, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2022, publié conformément au vœu de la loi en date du 23 février 2022 et devenu pleinement exécutoire suivant avis de la Tutelle en date du 28 mars 2022, stipulant :

"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée." ;

Considérant que, pour des circonstances particulières, qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Considérant que l'on ne se trouve pas dans le cas précité ci-avant ;

Considérant que le nouveau bâtiment "Centre Administratif Intégré" qui rassemblera tous les services communaux est opérationnel et que la salle du 2^{ème} étage est en mesure d'accueillir un plus grand nombre de participants et qu'il sera, à court terme, le nouveau siège social de l'Administration communale de Fleurus, raison pour laquelle les réunions du Conseil communal s'y tiendront.

Considérant que suivant ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal, que les réunions des 02 et du 16 décembre 2024 se tiennent au Centre Administratif Intégré (Salle du 2^{ème} étage), rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel) ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions des 02 et du 16 décembre 2024 se tiennent au Centre Administratif Intégré (Espace Renaissance), rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil communal et du C.P.A.S.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de reporter à la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024, le point 10, ayant pour objet : "*Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.*";

10. Objet : Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 18/11/2024 n°10" du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article Unique : de reporter à la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024, le point ayant pour objet : "*Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.*"

11. Objet : PATRIMOINE - Acquisition d'un terrain, sis avenue de la Gare, cadastré 1ère Division, Section C, sans numéro parcellaire, propriété de la SNCB - Estimation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire relative au décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence ;

Considérant que la S.N.C.B. a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus la mise en vente de son terrain située à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, connue au cadastre comme suit : 1^{ère} Division, Section C, sans numéro parcellaire d'une superficie de 300 m² d'après mesurage ;

Considérant que le terrain serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce", notamment, dans l'objectif d'y créer un grand carport solaire sécurisé pour vélos électriques pour renforcer significativement le côté Mobipôle ;

Considérant que les diverses informations communiquées par la SNCB relatives aux servitudes, écoulement des eaux, impétrants et clôtures n'entrave pas ce projet ;

Considérant que la mise à prix est à 18.000,00 € ;

Considérant que le service Patrimoine va faire procéder, conformément à la circulaire relative au décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux à une évaluation du terrain ;

Considérant l'intérêt particulier de ce site par la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce terrain serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce" ;

Considérant la possibilité d'y créer un grand car-port solaire sécurisé pour vélos électriques afin de renforcer significativement le côté Mobipôle;

Considérant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;

Considérant que la SNCB a mis en place une procédure d'appel d'offre jusqu'au 12 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de permettre tant au Conseil Communal qu'à l'administration de pouvoir exercer son devoir de minutie, vu la date de remise des offres, il y a lieu de ne pas attendre l'installation des nouvelles instances ;
Considérant que la prise de position de la Ville au sujet de cette vente ne peut donc pas attendre la mise en place du nouveau Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2024 par laquelle le Conseil a décidé de marquer accord sur le principe de l'acquisition d'une parcelle de terrain située à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, 1ère division, section C, sans numéro parcellaire d'une superficie de 300 m² d'après mesurage, appartenant à la SNCB ;
Considérant que le service Patrimoine a sollicité trois notaires afin d'obtenir une offre d'estimation ;
Considérant que c'est l'Etude de Roose qui a été choisie afin d'évaluer le bien ;
Considérant que l'Etude de Roose a estimé le bien à une valeur de 20.000 EUR mais qu'au vu de la situation et du potentiel du terrain, l'acquéreur pourrait offrir jusqu'à 30.000 EUR ;
Considérant que l'offre minimale est de 18.000 EUR, l'estimation est supérieure à l'offre sollicitée ;
Considérant que les offres soumises seront analysés par la S.N.C.B. ;
Considérant qu'en cas d'égalité des soumissionnaires ou d'offres supérieures, la SNCB proposera dans les 15 jours aux soumissionnaires de surenchérir par rapport au prix proposé ;
Considérant qu'il ne sera dès lors pas possible de solliciter l'autorisation du Conseil dans le délai imparti ;
Considérant la proposition du service Patrimoine d'établir une première offre à 18.001 € afin d'être juste au dessus de l'offre de base ;
Considérant la proposition du service Patrimoine d'établir le montant maximum de la surenchère à 30.000 € ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'offre à proposer concernant l'acquisition d'une parcelle de terrain située à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, 1^{ère} Division, Section C, sans numéro parcellaire d'une superficie de 300 m² d'après mesurage, appartenant à la S.N.C.B.

Article 2 : de marquer accord sur le montant de 18.001 €.

Article 3 : marquer accord sur une surenchère pour un montant maximum de 30.000 €.

Article 4 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi.

12. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 2.3 - Compromis de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à

Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan, et du cahier des charges par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED], de se porter acquéreur d'une maison 2.3 cadastrée selon titre [REDACTED] et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED] pour un prix total de 234.500 € dont 221.682 €, pour les constructions et 12.818 €, pour le terrain. ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l'obtention de prêts en matière hypothécaire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 13 à 17, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, dans le cadre des ordres du jour des Assemblées générales des Intercommunales ;

13. Objet : Intercommunale "HUMANI" (anciennement I.S.P.P.C.) – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUMANI" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC ») ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour. Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 28 novembre 2024 ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Madame Nathalie CODUTI, Echevines, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par le courrier adressé le 25 octobre 2024, l'intercommunale "HUMANI" nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 – Evaluation au 31.12.24 ;
2. Prévisions budgétaires 2025 – Approbation ;
3. Approbation séance tenante du Procès-verbal.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 28 novembre 2024.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 – Evaluation au 31.12.24 ;
2. Prévisions budgétaires 2025 – Approbation ;
3. Approbation séance tenante du Procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUMANI" ainsi qu'au Service "Finances".

14. Objet : S.C. "TIBI" – Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-12 et L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 27 novembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

Que par courrier de la société TIBI, adressé le 18 octobre 2024, reçu à la Ville de Fleurus le 21 octobre 2024, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2024 à 18 H 00, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée reprend les points suivants :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Madame Manon Choël par Madame Laetitia Dehan en qualité d'Administratrice - Approbation
- 3) Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2025 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 4) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Correction - Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2025 de la gestion des déchets - Approbation
- 6) Comptes annuels consolidés du groupe Tibi arrêtés au 31/12/2023 - Information

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

- 2) Remplacement de Madame Manon Choël par Madame Laetitia Dehan en qualité d'Administratrice - Approbation
- 3) Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2025 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 4) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Correction - Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2025 de la gestion des déchets - Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2,3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 27 novembre 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- 2) Remplacement de Madame Manon Choël par Madame Laetitia Dehan en qualité d'Administratrice - Approbation
- 3) Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2025 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation

4) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Correction - Approbation

5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2025 de la gestion des déchets - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

15. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du Décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Que par leur courrier du 16 octobre 2024, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le jeudi 28 novembre 2024 à 18 h 30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. [Plan stratégique](#) ;
2. [Modifications statutaires](#) ;
3. [Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments](#) ;

4. [Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.](#)

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du 13 juin 2024 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. [Plan stratégique](#) ;
2. [Modifications statutaires](#) ;
3. [Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments](#) ;
4. [Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.](#)

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

16. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 novembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 a désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur

Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin ;

Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021 ;

Que la décision du Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 relative à : "I.G.R.E.T.E.C. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." désigne Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Que le courrier du 21 octobre 2024 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 à 17 heures 30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 novembre 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 novembre 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

17. Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a accepté la démission de Madame Pauline PIERART de ses fonctions de conseillère communale et de ses fonctions adjacentes ;

Attendu qu'à ce jour, les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par courrier du 21 octobre 2024 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2024 à 18 heures au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7e étage) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29 novembre 2024, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29 novembre 2024, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

18. Objet : C.P.A.S. – Modifications du Statut pécuniaire et du Règlement Organique portant dispositions pécuniaires – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit Décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Public d'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S., qui s'est tenue en date du 24 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation syndicale, qui s'est déroulée en date du 29 avril 2024 ;

Vu le protocole d'accord en bonne suite à la Réunion du Comité de Négociation du 29 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2024 approuvant la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 24 juin 2024, portant sur les modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires, pour le personnel du C.P.A.S. ;

Vu le courrier du C.P.A.S. de Fleurus, daté du 30 octobre 2024, reçu en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que, par ce courrier, le C.P.A.S., transmet la délibération prise, par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 29 octobre 2024, portant sur les modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires pour le personnel du C.P.A.S. et ses annexes ;

Considérant que la décision portant sur la modification du statut pécuniaire et du règlement portant dispositions pécuniaires est soumis à la Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal sur base de la Loi organique qui stipule :

"§1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale

d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. » ;

Considérant qu'il revient, dès lors, au Conseil communal d'approuver la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 29 octobre 2024, portant sur les modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires, pour le personnel du C.P.A.S. ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision, et ses annexes, prise par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 29 octobre 2024, portant sur les modifications du statut pécuniaire et du règlement organique portant dispositions pécuniaires, pour le personnel du C.P.A.S., telles que reprises en annexes.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Messieurs le Président et le Directeur général du C.P.A.S. de Fleurus et au Département "R.H."

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 19 à 92, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 19 à 92, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 ;

19. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur DUTERNE Thierry souhaite participer à l'évènement en proposant : "Une pêche aux canards" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Monsieur DUTERNE Thierry ;
 Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
 Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", DUTERNE Thierry sera présent ;
 Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et DUTERNE Thierry, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

20. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :
*"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).
 Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :*

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert 1er, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame FANTIGROSSI Sarah souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Décorations de Noël, gnomes, cadeaux de Noël" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame FANTIGROSSI Sarah ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", FANTIGROSSI Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et FANTIGROSSI Sarah, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

21. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>

<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur DUVIVIER Victor souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Croustillons, churros, beignets fruits, crêpes, gaufres" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Monsieur DUVIVIER Victor ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", DUVIVIER Victor sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et DUVIVIER Victor, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

22. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Faloë BEGUIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BEGUIN Faloë souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Bombardino, chocofun, punch de Noël, jupiler, soft
- Nourriture : Panini Raclette" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur BEGUIN Faloë ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", BEGUIN Faloë sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et BEGUIN Faloë, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

En vertu de l'article L1122-19, Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et allié au 1^{er} degré avec Madame Sunita RAHIMI, n'est pas présent à la délibération du point 23, ayant pour objet "VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Sunita RAHIMI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre." ;

23. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Sunita RAHIMI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame RAHIMI Sunita souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : peintures
- Nourriture : gâteaux, thé, spécialités Afhgane" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame RAHIMI Sunita ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", RAHIMI Sunita sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et RAHIMI Sunita, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

24. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jimmy LAMOLINE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur LAMOLINE Jimmy souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Pekets, chocolat chaud, rhum, jus de pomme chaud orangé, prosecco, soft
- Nourriture : Soupe, arrosticini, arrancini, produits italiens" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur LAMOLINE Jimmy ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", LAMOLINE Jimmy sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et LAMOLINE Jimmy, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

25. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Véronique DEPIREUX, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>

<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame DEPIREUX Véronique souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Peket et caribou
- Nourriture : Poutine traditionnelle et version carolo" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame DEPIREUX Véronique ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", DEPIREUX Véronique sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et DEPIREUX Véronique, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

26. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Marine LENOBLE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame LENOBLE Marine souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Vin rouge/blanc, gin tonic, prosecco
- Nourriture : Croquette crevettes/fromages – toasts saumon/foie gras" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame LENOBLE Marine ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", LENOBLE Marine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et LENOBLE Marine, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

27. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Bérangère PASTEAU, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame PASTEAU Bérangère souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Vin blanc, Muscat (verre ou bouteille)
- Nourriture : Tartiflette ou tartiflette végétal (cuisine sur place), pain saucisse + choucroute, boudin blanc + oignons" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame PASTEAU Bérangère ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", PASTEAU Bérange sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et PASTEAU Bérange, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

28. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sinan KARABACAK, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur KARABACAK Sinan souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Sangria de Noël, chocolat chaud amaretto
- Nourriture : Pain lamaracun (pizza turque) + crudités + sauce" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur KARABACAK Sinan ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", KARABACAK Sinan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et KARABACAK Sinan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

29. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Mesdames Jessica BOUYON et Julie CHIABAI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>

<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Mesdames BOUYON Jessica et CHIABAI Julie souhaitent participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Bière saison, cava, vin chaud (+ amaretto), softs
- Nourriture : Soupe de saison, hamburgers (normaux tartiflette, cheese, oignon), biscuits de Noël, hamburger + spéciaux avec ingrédients, assiette mixte italiennes de saison, charcuterie" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Mesdames BOUYON Jessica et CHIABAI Julie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", BOUYON Jessica et CHIABAI Julie seront présentes ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et BOUYON Jessica et CHIABAI Julie, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

30. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Silvia TAURINO et Monsieur Eddy OUTELET, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame TAURINO Silvia et Monsieur OUTELET Eddy souhaitent participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Vin chaud, vin chaud amaretto
- Nourriture : Galettes au sucre et nature, cornet de pâtes (bolognaise, 4 fromages, carbonara)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame TAURINO Silvia et Monsieur OUTELET Eddy ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", TAURINO Silvia et OUTELET Eddy seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et TAURINO Silvia et OUTELET Eddy, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

31. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Mesdames Marie et Charlotte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Mesdames TOURNAY Marie et Charlotte souhaitent participer à l'événement en vendant des :

- "Boissons : vin blanc, bières
- Nourriture : pain raclette, fromage, charcuterie, pains" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Mesdames TOURNAY Marie et Charlotte ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", TOURNAY Marie et Charlotte seront présentes ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et TOURNAY Marie et Charlotte, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

32. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Bénédicte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame TOURNAY Bénédicte souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : Art floral, décorations en bois
- Boisson : Vin chaud" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame TOURNAY Bénédicte ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", TOURNAY Bénédicte sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et TOURNAY Bénédicte, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

33. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur PANIER François souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Zizi coincoin fait maison, crémant, vin, chocolat chaud, softs
- Nourriture : Fondue savoyarde
- Autres : Livres" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur PANIER François ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", PANIER François sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et PANIER François, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

34. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame HAVERAELS Christelle souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Décorations de table lumineuses sur Noël et suspensions de Noël" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame HAVERAELS Christelle ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et HAVERAELS Christelle, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

35. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc DHAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point, pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que l'Athénée Royal Jourdan représenté par Monsieur THIRION Eric souhaite participer à l'évènement en disposant de 3 chalets et d'un espace libre selon la proposition suivante :

- Chalet pour l'Option GTPE : donuts et lampes décoratives ;

- Chalet pour l'Option VENTE : boissons alcoolisées de Noël, vins en adéquation avec les produits de bouche vendus, bulles et pekets ;

- Chalet pour l'Option HÔTELLERIE : hamburgers spéciaux au bleu d'Auvergne, au reblochon et au foie gras.

- Un emplacement pour les activités.

Considérant qu'une caution de 100 euros est demandée à chaque exposant, pour participer à l'évènement et que celle-ci lui sera rendue si aucun dégât physique et matériel n'est constaté au terme de l'évènement ;

Considérant qu'une caution de 300 euros sera alors réclamée à l'Athénée Royal Jourdan dans la mesure où trois emplacements seront occupés ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à l'Athénée Royal Jourdan, représentée par Monsieur THIRION Eric ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", l'Athénée Royal Jourdan sera présent ;

Considérant que deux élèves de l'Athénée seront mis à disposition de la Ville pour animer le coin photos et le mini-golf, les samedi 14 et dimanche 15 décembre en après-midi ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires sociales.

36. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les P'tites Pierres de mon chemin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame HENRI Delphine souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Bracelets lithothérapie, articles personnalisés (cadres, cadeaux, mugs)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Mme HENRI Delphine ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les P'tites Pierres de mon chemin" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les P'tites Pierres de mon chemin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

37. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "MC Kréation", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame KIESEKOMS Marie-Christine souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Bijoux faits mains avec du cristal de Swarovski" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame KIESEKOMS Marie-Christine ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "MC Kréation" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "MC Kréation", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

38. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Fantaisies de Sidonie", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame REGNIER Christelle souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Bijoux fantaisies, articles déco Carnaval" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame REGNIER Christelle ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les Fantaisies de Sidonie" seront présentes ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Fantaisies de Sidonie", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

39. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'effet Coquelicot", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame TRUFIN Sylvie souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Articles cousus mains (foulards, sac, flochage, chaussettes de Noël, articles cadeaux), fondants parfumés" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame TRUFIN Sylvie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "L'effet Coquelicot" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'Effet Coquelicot", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

40. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au temps pour soi", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame CRIAS Jessica souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Bougies, spellzar, produits spirituels" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame CRIAS Jessica ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Au temps pour soi" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au temps pour soi", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

41. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "WD Creations", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur DUDING David souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Articles personnalisés, fondants parfumés, personnalisation de vêtements sur commande" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur DUDING David ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "WD Creations" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "WD Creations", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

42. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Berghen Blade", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BERGHEN Maxime souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Coutelleries, forges" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur BERGHEN Maxime ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Berghen Blade" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Berghen Blade", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

43. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Société Royale de Gilles « Les Vrais Amis »", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur EVRARD Denis souhaite participer à l'événement en vendant des :

- "Boissons : Champagne, vin blanc, eaux, bière spéciale (fleurusienne)
- Nourriture : Raviolis à la truffe, mini burger pur bœuf" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur EVRARD Denis ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "ASBL Société Royale de Gilles "Les Vrais Amis"" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Société Royale de Gilles "Les Vrais Amis"", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer, de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, le point 44 ayant pour objet "*VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Crée'oles", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

44. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Crée'oles", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant que "Crée'oles", représenté par BAUGNIET Wivine, ne souhaite plus participer au "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024 le point 44, ayant pour objet "*VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Crée'oles", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.*".

45. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" ;

Considérant que l'évènement se tiendra sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
 Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
 Considérant que l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" souhaite participer au Marché de Noël de la Ville de Fleurus en réalisant quatre activités les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 ;
 Considérant que ces activités seront gratuites ;
 Considérant qu'une convention de collaboration doit être rédigée entre l'autorité publique et l'A.S.B.L. et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
 Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service Affaires Sociales.

46. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au fil D'AliClo", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :
"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).
Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame STUEREBAUT Audrey souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Articles en tissu, boules de Noël personnalisées, foulards, articles bébé et enfant, zéro déchets, Noël, etc" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame STUEREBAUT Audrey ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Au fil D'AliClo" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au fil D'AliClo", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

47. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "La folie des bonbons", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>

<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame ADANT Maryse souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Bonbons vrac, biscuits siciliens, chouchou, truffe" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame ADANT Maryse ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "La folie des bonbons" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "La folie des bonbons", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

48. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les plaisirs du 604", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur DERY Xavier souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Rhum, gin (cocktails), bières
- Nourriture : Gaufres" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur DERY Xavier ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les plaisirs du 604" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les plaisirs du 604", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

49. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "La Bouquetteria", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame ORLANDO Gweendolyn souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Saucissons variés à la pièce, bouquets de saucisson, planches apéro (à confirmer), saveurs spéciales Noël (foie gras, sanglier, etc.) " ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame ORLANDO Gweendolyn ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "La Bouquetteria" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "La Bouquetteria", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

50. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "SRL Baromat (Brasserie d'Ô)", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BAROLLO Johann souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Rhum, Gin, Spritz, bulles, soft, bières spéciales" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur BAROLLO Johann ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "SRL Baromat (Brasserie d'Ô)" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "SRL Baromat (Brasserie d'Ô)", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

51. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "C-sud concepts", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

Forains/Food-Truck	150 €
--------------------	-------

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur PESADO REAL Luca souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Cocktail
- Nourriture : Tartiflette" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur PESADO REAL Luca ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "C-sud concepts" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "C-sud concepts", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

52. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Taverne du marquis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur CURTO Claudio souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Rhum Vanille chaud, limoncello, caïpririnho chaud
- Nourriture : Tartiflette maison" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur CURTO Claudio ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Taverne du marquis" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Taverne du marquis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

En vertu de l'article L1122-19, Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal et parent au 2^{ème} degré avec Madame Anne-Marie BARBIER, n'est pas présent à la délibération du point 53, ayant pour objet "VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre." ;

53. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BARBIER Anne-Marie souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Alcools Gervin (rhum, poire, cognac, amaretto, ...), Ruffus, Ice Monkey (liqueur aromatisée)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Madame BARBIER Anne-Marie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Nico Jardin" sera présent ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

54. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les 3 spiritueux", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur RUFFIN Christophe souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Alcool +/- 40% : bouteilles de liqueur, gin, rhum, whisky, rhum chaud" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur RUFFIN Christophe ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les 3 spiritueux" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les 3 spiritueux", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

55. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Jpro-fit", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur NAULAERTS Benjamin souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Paniers garnis, cadeaux (thé, alimentation saine, cosmétique, bougies, encens)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur NAULAERTS Benjamin ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Jprofit" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Jprofit", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

56. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Crea'ok - La Cucina Dik", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame AFFLISIO Carole souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Prosecco, vins, softs (spritz, amaro, averta)
- Nourriture : Italienne, paniers garnis, pots en verre avec produits italiens, biscuits, salamis, arancini, antipasti, sauce tomate, huile, ..."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame AFFLISIO Carole ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Crea'ok - La Cucina Dik" seront présentes ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Crea'ok - La Cucina Dik", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

57. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Meta Meta (Europizza SRL)", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :
*"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).
 Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :*

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur SALVATORE Sillito souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Cornets de pâtes, minestrone de Noël" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur SALVATORE Sillito ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Meta Meta (Europizza SRL)" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Meta Meta (Europizza SRL)", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

58. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Marche Saint Victor Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
 Considérant que Messieurs KINON Johnny et REMACLE Marc souhaitent participer à l'événement en vendant des : "Vin chaud, café de l'empereur, douceur de l'impératrice, peket, cacao chaud" ;
 Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Messieurs KINON Johnny et REMACLE Marc ;
 Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
 Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Marche Saint Victor Fleurus" sera présente ;
 Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Marche Saint Victor Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

59. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame GUILLAUME Annick souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Cougnous, bernardins fleurusiens" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame GUILLAUME Annick ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les Paysans Bernardins" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

60. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les géants de Chassart", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
---------------------------	----------------------

<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BODART Joël souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Jupiler, peket, couille de singe, vin chaud, soft
- Nourriture : Paquet de 5 petites galettes, soupe à l'oignon
- Autre : Sablier décoratif, porte-clés, magnettes" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur BODART Joël ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les géants de Chassart" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les géants de Chassart", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

61. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Sans Pareils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur LIMAGE Thibaut souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Bière « Les Sans Pareils », vin blanc, crément
- Nourriture : Huitres, assiette de fromage/charcuterie" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur LIMAGE Thibaut ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les Sans Pareils" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Sans Pareils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

62. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les copains d'abord", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur ROBIN Julien souhaite participer à l'événement en vendant des :

- "Boissons : Vin chaud, soft, bière de Noël, pekete
- Nourriture : Tartiflette, soupe, tarte au djote" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur ROBIN Julien ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les copains d'abord" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les copains d'abord", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

63. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Confrérie la cité des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame DENIS Brigitte souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Jus de pomme, pomme d'or, pommeau
- Nourriture : Biscuits bernardins, pâte" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame DENIS Brigitte ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Confrérie la cité des Bernardins" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Confrérie la cité des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

64. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Wangenies 2.0", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BERGHMANS Jonathan souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Bière de Noël, bière flambée
- Nourriture : Crêpe à la bière" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur BERGHMANS Jonathan;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Wangénies 2.0" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Wangénies 2.0", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

65. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Comité local Soralia", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame NAVIAUX Amélie souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Pekets, chocolat chaud, vin blanc et rouge chauds, jus de pomme et eau." ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame NAVIAUX Amélie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Comité local Soralia" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Comité local Soralia", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

66. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "16ème unité scout de Fleurus – section pionniers", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame SABEAU Maxine souhaite participer à l'événement en vendant des :

- "Boissons : Chocolat chaud, chocolat + amaretto, vin chaud
- Nourriture : Gaufres, chouchous, bonbons" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame SABEAU Maxine ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "16ème unité scoute de Fleurus - section pionniers" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "16ème unité scoute de Fleurus - section pionniers", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

67. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BERTRAND Camille souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Softs, bières et bières spéciales, vin chaud, chocolat chaud + alcool (amaretto)
- Nourriture : Croque-monsieur, biscuits et bonbons (mélange dans un sachet) ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame BERTRAND Camille ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

68. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Les Frangines", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame DEMOOR Margaux souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : Bougies, macramé à suspendre dans le sapin
- Boissons : Champagne + 1 soft
- Nourriture : Toasts de diverses variétés" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame DEMOOR Margaux ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "ASBL Les Frangines" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Les Frangines", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

- 69. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Lambusart en fête", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :
*"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).
 Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :*

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame MAÏNETTI Charlie souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Cava, bière de Noël
- Nourriture : Pomme de terre de foie gras, pomme de terre raclette" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame MAÏNETTI Charlie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Lambusart en fête" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Lambusart en fête", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

70. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Woodmaker by ED", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
Considérant que Monsieur DEBAISIEUX Eddy souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : Création d'objets, de luminaires et de mobilier en bois
- Boissons : Crémant, bières spéciales et softs
- Nourriture : Assiette apéro" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur DEBAISIEUX Eddy ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Woodmaker by ED" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Woodmaker by ED", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

71. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Du Peket au Zen", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

Forains/Food-Truck	150 €
--------------------	-------

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BELOTTI Angela souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : Bracelets de lithothérapie
- Boissons : Pekets" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame BELOTTI Angela ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Du Peket au Zen" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Du Peket au Zen", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

72. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Full Arts", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame GEMEN Fabienne souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Foulards, objets de couture faits maison" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Madame GEMEN Fabienne ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Full Arts" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Full Arts", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

73. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Casse-Croute Sylvie", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BARZIN Sylvie souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Hamburgers, boudins, choucroutes (food-trucks)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Madame BARZIN Sylvie;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Casse-Croute Sylvie" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Casse-Croute Sylvie", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

74. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Considérant que le Marché de Noël de la Ville de Fleurus se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024 ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées afin de déterminer les droits et devoirs de chacune des parties ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" met gratuitement à la disposition du Service Vie Associative sept emplacements au sein de l'Hôtel de Ville de Fleurus et ce, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël de la Ville ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" organise déjà son propre Marché de Noël au sein de l'Hôtel de Ville de Fleurus, en date des 13, 14 et 15 décembre 2024 ;

Considérant que seuls les exposants relevant de la catégorie artisanat peuvent intégrer l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant que sept exposants, ayant remis une candidature pour participer au Marché de Noël de la Ville, intégreront l'Hôtel de Ville pour exposer leurs articles artisanaux ;

Considérant les droits et les devoirs des parties tels qu'ils sont définis dans la présente convention ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" mettra à disposition du Service Affaires Sociales ses mange-debout (8) du vendredi 13 au dimanche 15 décembre, durant toute la tenue de la manifestation ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" mettra à disposition du Service Affaires Sociales deux cimaises pour l'espace dédié aux artistes ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Service "Affaires Sociales" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

75. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Vincenzo LIPANI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur LIPANI Vincenzo souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Décorations de Noël (père Noël, décorations maison, sapins, etc.)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50€ sera réclamé à Monsieur LIPANI Vincenzo ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", LIPANI Vincenzo sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et LIPANI Vincenzo, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

76. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Bababulle", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame MICHAUX Anne-Sophie souhaite participer à l'évènement en vendant des : "bougies, créations époxy, gants, bonnets, écharpes et bandeaux" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Mme MICHAUX Anne-Sophie ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Bababulle" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Bababulle", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

77. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie DENISTY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
 Considérant que Madame DENISTY Mélanie souhaite participer à l'événement en vendant des : "produits de Noël personnalisés : boules, lutins farceurs, bonnets, chaussettes, etc." ;
 Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Mme DENISTY Mélanie ;
 Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
 Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", DENISTY Mélanie sera présente ;
 Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame DENISTY Mélanie, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

78. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Yüna", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame TRINCA Christelle souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Artisanat : Fabrication Articles déco en jesmonite, bracelets en perles"
- "Autres : encens, huiles parfumées, granules parfumées, articles déco".

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Mme TRINCA Christelle ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Yüna" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Yüna", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer, de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, le point 79 ayant pour objet "*VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Sépho'art", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

79. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Sépho'art", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que "Sépho'art", représentée par Madame CORNIL Séphora, ne souhaite plus participer au "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024 le point 79, ayant pour objet "*VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Sépho'art", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.*".

80. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Nicole PUSACK, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame PUSACK Nicole souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Décorations de Noël (florales)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50 € sera réclamé à Mme PUSACK Nicole ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", PUSACK Nicole sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame PUSACK Nicole, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

81. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Ameline GORTEBEKE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

" Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert I^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame GORTEBEKE Ameline souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Couronnes de Noël, villages sur rondins de bois, etc." ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 50 € sera réclamé à Mme GORTEBEKE Ameline ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", GORTEBEKE Ameline sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame GORTEBEKE Ameline, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances et au Service Affaires Sociales.

82. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL 1666", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame DEROY Céline souhaite participer à l'évènement en vendant des: "Bières trappistes, elixir, ruffus, Génédi, café"

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame DEROY Céline ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "ASBL 1666" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL 1666, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

83. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Comité des Fêtes de Heppignies", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BAYOT Cindy souhaite participer à l'évènement en vendant du : "Champagne"

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame BAYOT Cindy ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "ASBL Comité des Fêtes de Heppignies" sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ASBL Comité des Fêtes de Heppignies", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

84. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Aéropole Fleurus Rotary", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc DHAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point, pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur VANDENEYDE Serge souhaite participer à l'évènement en vendant des: "10 sortes de vin chaud" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à l' "Aéropole Fleurus Rotary", représentée par Monsieur VANDENEYDE Serge, Président ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Aéropole Fleurus Rotary" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Aéropole Fleurus Rotary", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

85. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Delbobar", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus -

Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert 1^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur BOUQUIAUX Medhy souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Pekets, vin chaud, cafés aromatisés, soft, chocolat, tartiflette" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Monsieur BOUQUIAUX Medhy ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", "Delbobar" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Delbobar", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

86. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au Carbu", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
 Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;
 Considérant que Madame GUERIT Sandrine et Monsieur GATTO Fabrice souhaitent participer à l'évènement en vendant des : "Vin chaud, choco amaretto, gasoil, troubouirish, pekets" ;
 Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamer à Madame GUERIT Sandrine et Monsieur GATTO Fabrice ;
 Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;
 Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Au Carbu" sera présent ;
 Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Au Carbu", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

87. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Wistitis Su'l Voy", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
 Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;
 Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
 Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;
 Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :
*"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).
 Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :*

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur VANDENBERG Eric souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- Artisanat : Bijoux, décorations de Noël, figurine, peintures ;
- Boissons : Vin chaud, cacao chaud, wistitis" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à Monsieur VANDENBERG Eric ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Les Wistitis Su'l Voy" seront présents ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Wistitis Su'l Voy", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

88. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame BELLOMO Christine souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boisson : Vin chaud aux épices, punch de Noël, chocolat chaud, crème de limoncello
- Nourriture : Crêpes à la crème de spéculoos/chocolat, potages au châtaignes, fingers christmas italo-palestiniens, falafels/sandwichs végétariens, kebab sandwich, plateau découverte" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Madame BELLOMO Christine ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", BELLOMO Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et BELLOMO Christine, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

89. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Pizzeria Salento", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus

- Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur MANCO Salvatore souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Spritz chaud, bière italienne, prosecco, soft
- Nourriture : Polpo à la plancha, orecchiette salsicia, brochettes, polpo à la pignata (plat du sud d'Italie)" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 150€ sera réclamé à Monsieur MANCO Salvatore ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "Pizzeria Salento" sera présente ;
Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Pizzeria Salento", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

90. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ETS Sacre et fils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert Ier, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur SACRE Alexandre souhaite participer à l'évènement en vendant des :

- "Boissons : Soft, amaretto, cecemel, pekets
- Nourriture : Crêpes garnies, chantilly" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur SACRE Alexandre ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", "ETS Sacre et fils" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "ETS Sacre et fils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

91. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Temps Danse Urbaine", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert 1^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Madame MAGLIO Mona-Lisa souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Vin chaud, chocolat chaud, soft, bières, pekets" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Madame MAGLIO Mona-Lisa ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", "Temps Danse Urbaine" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Temps Danse Urbaine", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

92. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et Monsieur Giacomo SACCO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" et les candidatures présentées ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023, approuvant le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert 1^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Considérant que Monsieur Giacomo SACCO souhaite participer à l'évènement en vendant des : "Articles cadeaux, parfums, maroquinerie, gants, bonnets" ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0€ sera réclamé à Monsieur SACCO Giacomo ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", SACCO Giacomo sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et SACCO Giacomo, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

93. Objet : Fonds de caisse des services - Actualisation des montants - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-44/§2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2008 ayant pour objet "Octroi d'un fonds de caisse aux Services Financier, Population, Etat civil, Urbanisme/Environnement et Travaux – Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2012 ayant pour objet "O.C.T.F. – Avance de trésorerie – Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 ayant pour objet "Modification du montant du fonds de caisse du Service "Population" - Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 ayant pour objet "Modification du montant du fonds de caisse du Service "Travaux" - Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 ayant pour objet "Règlement d'ordre intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière – Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ayant pour objet "Modification des fonds de caisse des Services "Urbanisme, Tourisme et Recette" - Prise d'acte - Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 ayant pour objet "Octroi d'un fonds de caisse dans le cadre du Service Cimetières - Décision à prendre." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 ayant pour objet "Fonds de caisse des services - Actualisation des montants - Prise d'acte." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2024 par laquelle ce dernier a décidé d'actualiser la liste des agents chargés de percevoir des recettes en espèces ;

Considérant que le fonds de caisse du service Etat civil doit être revu à la hausse suite à la mise à disposition d'une troisième caisse ;

Attendu dès lors que le fonds de caisse du service Etat civil s'élèvera à 126,00 € (soit 42 € x 3 caisses), au lieu de 84,00 € (soit 42 € x 2 caisses) ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du montant des différents fonds de caisse octroyés aux services communaux, à savoir :

Services	Nouveaux montants
Population	400,00 €
Etat civil	126,00 €
Cimetières	40,00 €
Tourisme	50,00 €
Recette (caisse de la Directrice financière)	150,00
Total	766,00

Article 2 : de la transmission de la présente délibération au Département des Finances, pour dispositions à prendre et aux autres Départements concernés, pour information.

ENTEND Monsieur Loïc DHAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 94 à 96, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, dans le cadre des modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

94. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 10 octobre 2024 parvenue le 11 octobre 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	40.758,11	1.706,75	42.464,86
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	30.991,11	+1.706,75	32.697,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.974,91	11.542,10	18.517,01
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.974,91	0,00	6.974,91
Recettes totales	47.733,02	13.248,85	60.981,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.853,00	0,00	11.853,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	35.880,02	1.706,75	37.586,77
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	11.542,10	11.542,10
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.733,02	13.248,85	60.981,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 30.991,11 € pour l'année 2024, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 2023, est majorée de 1.706,75 €, soit pour un nouveau montant de 32.697,86 € ;

Considérant que cette majoration est liée à l'augmentation (+ 1.706,75 €) de l'article D48 « Assurance contre l'incendie » ;

Considérant l'inscription d'un montant de 11.542,10 € à l'article D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » pour des réparations de la chapelle Sainte-Anne de Fleurus ;

Considérant que cette dépense est compensée par une recette, d'un montant de 11.542,10 €, inscrite à l'article R28C « Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires » ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte le 11 octobre 2024 ;

Considérant la décision du 18 octobre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et

dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, sans émettre de remarque ;

Considérant qu'aucune autre remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans le budget de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 18/11/2024 n°94" du Directeur financier remis en date du 24/10/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	40.758,11	1.706,75	42.464,86
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	30.991,11	+1.706,75	32.697,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.974,91	11.542,10	18.517,01
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.974,91	0,00	6.974,91
Recettes totales	47.733,02	13.248,85	60.981,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.853,00	0,00	11.853,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	35.880,02	1.706,75	37.586,77
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	11.542,10	11.542,10
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.733,02	13.248,85	60.981,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,0

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 30.991,11 € pour l'année 2024, majorée de 1.706,75 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 32.697,86 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

95. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 08 octobre 2024 parvenue le 14 octobre 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.113,13	-1.122,00	28.991,13
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> 	7.116,07	-1.137,00	5.979,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.142,03	85,39	2.227,42
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i> 	2.142,03	0,00	2.142,03
Recettes totales	32.255,16	-1.036,61	31.218,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.606,50	-1.572,64	3.033,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	27.648,66	489,34	28.138,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	46,69	46,69
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i> 	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.255,16	-1.036,61	31.218,55
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 octobre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les

crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°, exercice 2024, de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 5.979,07 € (réduction de 1.137,00 € par rapport au budget initial) ;

Considérant, qu'après analyse par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majoration s/ réductions</u>	<u>Montants rectifiés</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.116,07	-1.137,00	5.932,38 (-46,69)	Montant de 46,69 € issu de D62A qui diminue l'intervention communale.
D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	+46,69	0,00 (-46,69)	Erreur d'inscription. Il s'agit, d'une part d'une régularisation du compte 2023 et, d'autre part, de factures budgétisées en 2023 mais payées en 2024. Elles ne doivent donc plus être budgétisées en 2024 mais devront simplement être inscrite au compte 2024.

Considérant que la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 7.116,07 €, est diminuée de 1.183,69 € et s'élève donc à un nouveau montant de 5.932,38 € pour l'année 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet est donc soumise telle que modifiée à l'approbation du Conseil communal, selon la rectification précitée :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.113,13	-1.122,00	28.944,44
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.116,07	-1.183,69	5.932,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.142,03	85,39	2.227,42
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.142,03	0,00	2.142,03
Recettes totales	32.255,16	-1.083,30	31.171,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.606,50	-1.572,64	3.033,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	27.648,66	489,34	28.138,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.255,16	-1.083,30	31.171,86
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 08 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est rectifiée et approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.113,13	-1.122,00	28.944,44
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.116,07	-1.183,69	5.932,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.142,03	85,39	2.227,42
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.142,03	0,00	2.142,03
Recettes totales	32.255,16	-1.083,30	31.171,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.606,50	-1.572,64	3.033,86
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	27.648,66	489,34	28.138,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.255,16	-1.083,30	31.171,86
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 5.932,38 (-1.183,69 €) pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

96. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Considérant la délibération du 10 octobre 2024 parvenue le 14 octobre 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.518,44	-306,28	67.212,16
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.362,31	<u>-400,00</u>	20.962,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	370.685,34	0,00	370.685,34
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	11.485,34	0,00	11.485,34
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	438.203,78	-306,28	437.897,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.722,50	0,00	8.722,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	70.281,28	-306,28	69.975,00

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	359.200,00	0,00	359.200,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	438.203,78	-306,28	437.897,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale ordinaire de l'exercice 2024, d'un montant initial de 21.362,31€ **est diminuée de 400,00 €** et s'élève donc à un nouveau montant de **20.962,31 €** pour l'année 2024.

Considérant que l'intervention extraordinaire de l'exercice 2024 d'un montant initial de 0,00 € **reste inchangée** pour l'année 2024.

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2, exercice 2024 a été transmise, le 14 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 14 août 2024 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 17 octobre 2024, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par email le 17 octobre 2024 par l'Administration communale ;

Considérant qu'il ressort de la présente modification budgétaire que des articles de recettes et dépenses ont été modifiés, ajustés dans le budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet selon les prévisions des coût 2024.

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) et notamment par l'ajustement de l'article des recettes R17 "supplément communal ordinaire" diminué de 400,00€;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 23 octobre 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de **proposer** au Conseil communal du 18 novembre 2024, **d'approuver la modification budgétaire n°2, exercice 2024**, arrêtée en date du 10 octobre 2024 par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
--	------------------------------------	--------------------------------	--------------------------

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.518,44	-306,28	67.212,16
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.362,31	<u>-400,00</u>	20.962,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	370.685,34	0,00	370.685,34
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	11.485,34	0,00	11.485,34
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	438.203,78	-306,28	437.897,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.722,50	0,00	8.722,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	70.281,28	-306,28	69.975,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	359.200,00	0,00	359.200,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	438.203,78	-306,28	437.897,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 21.362,31 € pour l'année 2024, **diminuée de 400,00 €** et s'élevant donc **à un nouveau montant de 20.962,31 €**.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2024 **et restant inchangée.**

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

97. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 88, §2 ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 2, exercice 2024, a été examiné en réunion du comité de direction du 23 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2024 portant sur le 4^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.939.953,45 € pour l'année 2024 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de 185.000,00 € ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 1.720.498,87 € au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement

délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 22 octobre 2024 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2024 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 06 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté "référéncé Conseil 18/11/2024 n°97" du Directeur financier remis en date du **14/11/2024**,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.869.410,72	1.429.800,00
Dépenses totales exercice proprement dit	30.497.809,90	1.448.746,49
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.628.399,18	-18.946,49
Recettes exercices antérieurs	1.433.259,92	18.946,49
Dépenses exercices antérieurs	804.860,74	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.429.800,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	31.302.670,64	1.448.746,49
Dépenses globales	31.302.670,64	1.448.746,49
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

98. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2025 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2024 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 30 octobre 2024 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de **2.969.352,98 €** pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de **36.000,00 €** est également prévue en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'exercice 2025, suite au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 760.248,87 € au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Considérant que les investissements du C.P.A.S. ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 22 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2023, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2024, des envois relatifs*

aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire. » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2024 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 06 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté "référéncé Conseil 18/11/2024 n°98" du Directeur financier remis en date du **14/11/2024**,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2025 au montant de 2.969.352,98 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2025 - SUBVENTION C.P.A.S. du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 4 : de fixer l'intervention communale exceptionnelle 2025 au montant de 36.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2025 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

99. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation générale du point et dans son exposé ;

ENTEND les membres du Conseil communal dans leurs applaudissements ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, qui attire l'attention des membres du Conseil communal quant aux chiffres contenus dans le Rapport sur les affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "*à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que cette possibilité permet à la Ville de poursuivre le recours à la balise et que de nombreux projets sont mis « hors balise automatiquement » ;

Considérant le Comité de Direction qui s'est tenu le 15 octobre 2024 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, suite à sa réunion du 28 octobre 2024 qui s'est tenue après le Comité de Direction ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Collège communal du 30 octobre 2024 ;

Vu le rapport financier détaillant le budget 2025 et ses annexes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/11/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 18/11/2024 n°99" du Directeur financier remis en date du 14/11/2024,

Par 14 voix "POUR" et 10 "ABSTENTION" (F. FIEVET, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG) ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	37.243.802,53 €	25.707.993,43 €
Dépenses exercice proprement dit	37.047.553,71 €	27.851.266,48 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 196.248,82 €	- 2.143.273,05 €
Recettes exercices antérieurs	1.508.820,11 €	6.209.474,39 €
Dépenses exercices antérieurs	1.557.568,65 €	9.320.685,20 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.288.463,87 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.632.477,80 €
Recettes globales	38.752.622,64 €	39.205.931,69 €
Dépenses globales	38.605.122,36 €	38.804.429,48 €
Boni / Mali global	+ 147.500,28 €	+ 401.502,21 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	40.130.623,31 €	212.460,67 €	0,00 €	40.343.083,98 €
Prévisions des dépenses globales	38.832.918,28 €	1.345,59 €	0,00 €	38.834.263,87 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.297.705,03 €	211.115,08 €	0,00 €	1.508.820,11 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	58.217.468,74 €	0,00 €	16.555.014,80 €	41.662.453,94 €
Prévisions des dépenses globales	57.815.966,53 €	0,00 €	16.555.014,80 €	41.260.951,73 €

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	401.502,21	0,00 €	0,00	401.502,21
---	-------------------	--------	-------------	-------------------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor de Fleurus	30.077,21 €	Conseil communal du 01/10/2024
FE Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet	22.613,00 €	Conseil communal du 01/10/2024
FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet	7.482,81 €	Conseil communal du 01/10/2024
FE Saint-Joseph de Fleurus	20.027,61 €	Conseil communal du 28/10/2024
FE Saint-Pierre de Brye	7.509,70 €	Conseil communal du 28/10/2024
FE Saint-Barthélemy d'Heppignies	7.486,91 €	Conseil communal du 28/10/2024
FE Saint-Laurent de Lambusart	12.529,33 €	Conseil communal du 01/10/2024
FE Saint-Amand de Saint-Amand	16.769,90 €	Conseil communal du 28/10/2024
FE Sainte-Gertrude de Wagnelée	17.890,94 €	Conseil communal du 01/10/2024
FE Saint-Lambert de Wangenies	9.355,26 €	Conseil communal du 28/10/2024
CPAS de Fleurus	2.969.352,98 €	Conseil communal du 18/11/2024
Dotation spécifique CPAS de Fleurus (épicerie sociale).	36.000,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
Zone de secours Hainaut-Est	837.555,06 €	Conseil communal du 16/12/2024
Zone de police BRUNAU	2.777.307,65 €	Conseil communal du 16/12/2024
ASBL communale Fleurus Culture	53.314,77 €	Conseil communal du 18/11/2024
ASBL communale Fleurusports	150.000,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
ASBL communale Bibliothèques de Fleurus	89.000,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
ASBL communale Maison de la Laïcité	12.144,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
ASBL communale Récré-Seniors	64.000,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
ASBL communale Maison des Jeunes de Saint-Amand	1.500,00 €	Conseil communal du 18/11/2024
Régie Communale Autonome (RCA)	500.000,00 €	Conseil communal du 18/11/2024

4. Budget participatif : oui - article 42127/72154:20250035.2025 du service extraordinaire et article 42127/12205.2025 du service ordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, à l'Autorité de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Département "Finances" et à Madame la Directrice financière f.f.

100. Objet : Reconduction du dossier de reconnaissance et de son contrat-programme du Centre culturel de Fleurus (A.S.B.L. "Fleurus Culture") - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier de la Fédération "Wallonie-Bruxelles", daté du 26 août 2024, ayant pour objet "Modifications du Décret du 21 novembre 2024 relatif aux Centres culturels et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014" et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022 par laquelle ce dernier a approuvé l'avenant n°1 prorogeant la durée du Contrat-programme 2020-2024 d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif relatif aux Centres culturels (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014) et les modifications adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et ses modifications approuvées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 05 avril 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les Pouvoirs publics ;

Considérant l'approbation du projet du dossier de reconduction et de son contrat-programme par l'Assemblée générale du 25 septembre 2024 du Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant que le contrat programme du Centre culturel - A.S.B.L. "Fleurus Culture" reprend les objectifs et actions pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que dans le cadre du Décret relatif aux Centres culturels, le Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture" déploiera des enjeux déterminés dans le dossier de reconduction et son contrat-programme ;

Vu l'octroi d'une reconnaissance en action culturelle dans le cadre du Décret relatif aux Centres Culturels depuis janvier 2020 ;

Considérant que dans son article 72 le Décret relatif aux Centres culturels prévoit l'apport conjoint des collectivités publiques associées au Centre culturel d'une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le dossier de reconduction et son contrat-programme : soit une aide financière de 103 314,77 euros par an – Mise à disposition de personnel évaluée à 154 314,08 euros – technicienne de surface évalué à 13820,95 euros - mise à disposition de l'ancien Hôtel de ville 2/3 du bâtiment + charges Eau/ chauffage (mazout)/ électricité et précompte immobilier et assurance pour un total de 13926,82 euros (chiffre sur base de l'année 2023). Détails page 96 du dossier ;

Considérant la volonté du Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture" de solliciter une reconduction de son action culturelle et une spécialisation et d'adresser aux services des Centres culturels de la Fédération Wallonie Bruxelles un dossier complet comprenant les décisions du Conseil Communal approuvant ses engagements ;

Sur proposition du Collège communal du 06 novembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 18/11/2024 n°100" du Directeur financier remis en date du 13/11/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le dossier de reconduction et son contrat-programme du Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture", qui sera déposé avant le 15 décembre 2024 à la Fédération Wallonie Bruxelles, tels que repris en annexes.

Article 2 : de s'engager à concrétiser son soutien au Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture", par un versement d'une subvention et des services.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes au Centre culturel – A.S.B.L. "Fleurus Culture" et au Service Finances, pour suite utile à donner.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance, le point 101 ayant pour objet "VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Bons vivants", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.", à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, après en avoir, au préalable, déclaré l'urgence et pour lequel le dossier a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

101. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Bons vivants", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2024 approuvant l'organisation générale du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024" et les candidatures présentées ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées ;

Vu l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, dont l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal du 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des candidatures retenues font l'objet d'une convention, nominative, présentée pour approbation au Conseil communal du 18 novembre 2024 ;

Considérant la candidature de l'A.S.B.L. "Les Bons vivants", représentée par Monsieur ARNOULD Toni, dans le cadre du Marché de Noël de la Ville de Fleurus qui se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, souhaitant participer à l'événement en vendant des : "Spritz chaud, cacao, cacao-amaretto, liqueurs, boules de riz, parts de pizza, cornets de pâtes et arrosticini" ;

Considérant que la candidature n'a pas été comptabilisée lors du décompte final par le Service Affaires sociales, vu la masse des candidatures reçues durant la période du mois de septembre 2024 (88) et vu que les candidatures étaient toutes réceptionnées sur deux adresses e-mails, accessibles à un seul agent, chargé également du traitement de l'ensemble des candidatures et de leur suivi ;

Considérant que la candidature de l'A.S.B.L. "Les Bons vivants", représentée par Monsieur ARNOULD Toni, est éligible et ne peut être écartée.

Considérant la demande du Service de faire approuver la candidature et la convention qui y affère par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les prochaines réunions du Conseil communal se tiendront les 02 décembre 2024 et 16 décembre 2024 ;

Considérant que la séance du 02 décembre 2024 est dédiée au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Considérant que l'événement « Marché de Noël de Fleurus – Édition 2024 » se tiendra du 13 au 15 décembre 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2024 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Bons vivants", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 ;

Vu le Règlement financier relatif au Marché de Noël, et plus spécifiquement les clauses liées à la caution et à la redevance ;

Considérant que ce règlement est toujours d'application pour cette nouvelle édition et stipule, aux articles 3 et 4, qu'une caution ainsi qu'une redevance doivent être payées par tout participant selon les modalités suivantes :

"Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1er décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état."

Considérant que l'évènement se tiendra les 13, 14 et 15 décembre 2024, sur les places Albert 1^{er}, Ferrer et Gailly ;

Considérant que, suivant les tarifs définis, une redevance pour la mise à disposition d'un chalet/d'un espace de 0 € sera réclamé à l'A.S.B.L. "Les Bons vivants", représentée par Monsieur ARNOULD Toni ;

Considérant qu'une convention de collaboration doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions de la collaboration ;

Considérant que lors de la tenue du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", "Les Bons vivants" sera présent ;

Considérant que le Conseil communal a pu prendre connaissance de ladite convention et de ses modalités d'exécution ;

A l'unanimité des votants (M. CACCIATORE, O. IACONA, M. JACQUEMAIN, F. FIEVET, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, F. LORSIGNOL, E. DECELLE, L. YANGA, M. FRANCOIS, Cl. MASSAUX, Qu. ROTY, B. PUCCINI, Ch. COLIN, N. CODUTI, F. LORAND, L. D'HAeyer) ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2024, du point suivant : "VIE ASSOCIATIVE - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Bons vivants", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Bons vivants", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Édition 2024", du 13 décembre au 15 décembre 2024, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues au Département Finances, au Service Affaires sociales.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, remerciant les membres du Conseil communal en son nom et au nom des membres du Collège communal ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, remerciant Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal et Monsieur Francis LORAND, Echevin ;
ENTEND l'Assemblée dans ses applaudissements ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :